|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.112/Rev.3/Amend.5−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.112/Rev.3/Amend.5 | |
|  | 22 février 2017 |

Accord

Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues   
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 112 − Règlement no 113

Révision 3 − Amendement 5

Complément 6 à la série 01 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 9 février 2017

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement symétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence, de sources lumineuses à décharge ou de modules DEL

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est ECE/TRANS/WP.29/2016/74.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 6.2.6.1*, supprimer.

*Paragraphe 6.2.7*, modifier comme suit :

« 6.2.7 Pour le faisceau de croisement principal, il est admis soit une ou deux lampes à incandescence (classe A, B, C ou D), soit une source lumineuse à décharge (classe E), soit un ou plusieurs modules DEL (classe A, B, C, D ou E). ».

*Paragraphe 6.3.2,* modifier comme suit :

« 6.3.2 Quel que soit le type de source lumineuse (module(s) DEL, lampe(s) à incandescence ou source lumineuse à décharge) utilisé pour produire le faisceau de croisement, plusieurs sources lumineuses, soit :

a) …

b) …

c) Des modules DEL (classe B, C, D ou E), peuvent être utilisés pour produire le faisceau de route dans chaque cas. ».

1. \* Ancien titre de l’Accord: Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958. [↑](#footnote-ref-2)